REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT GARD

D 2024 - 059

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 04 septembre 2024

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize août deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents **:** B. BAILLET, B. BEDOS, C. CAVAILLES, A. COLSON, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs **:**

V. BOCCASSINO donne pouvoir à V. PHILIPPE

S. BONNET donne pouvoir à O. ROMAN

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

M. PEREDES donne pouvoir à B. TELLIER

Absents **:** F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Cyril CAVAILLES

Objet : Convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Madame Le Rapporteur expose :

Les déchets verts produits par les services municipaux des communes membres de Nîmes Métropole sont aujourd'hui majoritairement orientés, à titre gratuit, vers les déchèteries publiques du territoire. Ils peuvent constituer des gisements importants notamment en période de forte production (printemps et automne). Durant ces épisodes, les apports sont tels que le dispositif en déchèterie peut se retrouver saturé au détriment

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

des apports des usagers particuliers, dégradant ainsi la qualité du service. Ces apports, parfois nombreux, mobilisent à la fois véhicules et moyens humains de manière conséquente dans les communes.
Pour ces raisons, Nîmes Métropole souhaite aujourd'hui inciter ses communes membres à utiliser des broyeurs à végétaux au travers de la présente convention de mise à disposition et la définition d'une subvention d'investissement de la commune vers Nîmes Métropole.
Nîmes Métropole achète un broyeur sur la base d'un modèle choisi par la commune dans une présélection. Cet achat est conditionné par le versement d'une subvention d'investissement de la commune à l'EPCI dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI soit un montant maximum de 50 % du reste à charge après déduction des aides financières.
L'acquisition du modèle GREENMECH ARBO 130 choisi par la commune de Redessan représente un montant de 16 890 € HT. Compte tenu de la participation de l'ADEME et de la Région Occitanie, le reste à charge pour Nîmes Métropole est de 7 600,50 € HT. Le montant de la subvention d'investissement à solliciter auprès de la commune est donc de 3 800,25 € HT.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : approuve le versement d'une participation financière de 3 800.25 € HT à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

ARTICLE 3 : autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

MAIRIE DE REDESSAN (GARD)

Maire de REDESSAN

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

Convention pour la mise en place d'un broyeur de végétaux pour le traitement in situ des déchets verts sur le territoire de la Commune de Redessan

Entre :

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Frank PROUST, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° ENV2024-05-079 du 18/06/2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Nîmes Métropole ».

D'une part,

Et :

La commune de Redessan représentée par son maire en exercice, Mme Fabienne RICHARD dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du 04/09/24 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les déchets verts produits par les services municipaux des communes membres de Nîmes Métropole sont aujourd'hui majoritairement orientés, à titre gratuit, vers les déchèteries publiques du territoire. Ils peuvent constituer des gisements importants notamment en période de forte production (printemps et automne). Durant ces épisodes, les apports sont tels que le dispositif en déchèterie peut se retrouver saturé au détriment des apports des usagers particuliers, dégradant ainsi la qualité du service. Ces apports, parfois nombreux, mobilisent à la fois véhicules et moyens humains de manière conséquente dans les communes.

Le développement des politiques « zéro phyto » ainsi que l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets à fin 2023 sont des opportunités pour réorienter ces déchets verts. Le broyage des déchets verts et l'utilisation du broyat qui en résulte présentent de multiples avantages :

- Paillage au niveau des espaces verts permettant de limiter l'arrosage et le désherbage,
- Alimentation de sites de compostage partagé en matières sèches,
- Utilisation pour des projets paysagers ou d'espaces verts de la commune,
- Réduction importante des trajets vers la déchèterie pour les agents municipaux et gain de temps associé,
- Désengorgement de la déchèterie sur ce flux et économies de traitement induites.

Par ailleurs, ces opérations présentent également de multiples avantages pour Nîmes Métropole qui en a fait un axe d'action de son programme local de prévention des déchets. Le détournement des déchets verts par broyage peut ainsi permettre de :

- Faciliter le déploiement de projets de compostage partagé en assurant l'approvisionnement en matières sèches,
- Améliorer la qualité de service pour les usagers particuliers en allongeant la disponibilité des espaces de stockage des déchets verts en déchèterie,

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

- Maîtriser les coûts de gestion des déchets en limitant les quantités de déchets prises en charge.

Pour ces raisons, Nîmes Métropole souhaite aujourd'hui inciter ses communes membres à utiliser des broyeurs à végétaux au travers de la présente convention.

La commune de Redessan souhaitant installer un tel broyeur sur son périmètre, une convention a été signée le 23/03/2023 entre elle et Nîmes Métropole. Le broyeur a été mis à disposition de la commune le 10/11/2023 donc le délai de 5 ans arrivera à échéance le 10/11/2028.

Compte-tenu d'une erreur affectant le mode de financement dans la convention initiale et de la nécessité de clarifier le mode de cession du broyeur à l'issue du délai de 5 ans, la convention signée le 23/03/2023 est résiliée d'un commun accord entre les deux parties et est remplacée par la présente.

Article 1. Objet de la convention

La mise en place d'un broyeur de déchets végétaux a pour objectif de réduire les quantités de déchets végétaux apportés en déchèteries en favorisant l'utilisation du broyat de déchets verts pour des projets au bénéfice de la commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, les conditions de mise à disposition puis de cession, d'un broyeur à végétaux par Nîmes Métropole à la commune qui en fait la demande.

Article 2. Modalités du financement

Nîmes Métropole a acheté un broyeur sur la base d'un modèle choisi par la commune dans une présélection. Cet achat était conditionné par le versement d'une subvention d'investissement de la commune à l'EPCI dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI soit un montant maximum de 50 % du reste à charge après déduction des aides financières.

L'acquisition du modèle GREENMECH ARBO 130 version essence, choisi par la commune de Redessan représente un montant de 16 890 € HT. Compte tenu de la participation de l'ADEME et de la Région Occitanie, le reste à charge pour Nîmes Métropole est de 7 600,50 € HT. Le montant de la subvention d'investissement à solliciter auprès de la commune est donc de 3 800,25 € HT.

Article 3. Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition d'un broyeur à végétaux s'adresse exclusivement aux communes membres du territoire de Nîmes Métropole. Le matériel mis à disposition l'est au bénéfice exclusif de la commune, ou des communes (le cas échéant en cas de mutualisation), qui garde la responsabilité de l'utilisation. La commune ne peut en aucun cas le céder, le donner en gage, ou en nantissement avant une période d'au moins 5 ans.

Article 3.1 : Modalité financière

La mise à disposition du broyeur à végétaux par Nîmes Métropole à la Commune est concédée à titre gracieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

Article 3.2 : Modalité technique

La commune a désigné un agent en charge de l'utilisation du broyeur. L'agent a reçu une formation à l'utilisation du broyeur ainsi qu'aux consignes de sécurité à respecter. Cette formation a été assurée à la réception du broyeur par la commune et a été prise en charge par Nîmes Métropole dans le cadre de l'achat de l'équipement. L'agent utilisateur a obligation de lire la notice d'utilisation, de la respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation du matériel.

Le matériel ne devra en aucun cas être transformé ou démonté par l'agent utilisateur. Le matériel doit être entreposé dans un local fermé et au sec.

Article 4. Modalités de la cession

A l'expiration d'un délai de 5 années à compter de la mise à disposition effective du broyeur à la Commune, le broyeur sera cédé par Nîmes Métropole au bénéfice de la Commune sans condition.

En application de la convention initiale du 23/03/2023, le broyeur a été mis à disposition de la Commune en date du 10/11/2023. Le délai de 5 années court donc à compter de cette date.

Cette cession sera réalisée à l'euro symbolique. Eu égard au prix de vente fixé, Nîmes Métropole dispense la Commune de son paiement.

La cession sera formalisée par un courrier recommandé de Nîmes Métropole adressé à la Commune.

Article 5 : Désignation du matériel

Le matériel mis en place dans le cadre de la convention est un broyeur de végétaux dont les caractéristiques sont fournies dans la notice du matériel. Différents modèles de broyeurs sont proposés aux communes selon les typologies de végétaux à broyer. Un seul broyeur peut être mis à disposition par commune. Le modèle choisi par la commune est précisé à l'article 2.

Article 6 : Engagement des parties

Article 6.1 : Engagement de Nîmes Métropole

Nîmes Métropole s'engage à :

- Acheter les broyeurs et les mettre à disposition de la commune. Le matériel est propriété de Nîmes Métropole à la remise de l'équipement et jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans ;
- Assurer la formation initiale de l'utilisateur lors de la remise de l'équipement, seule cette première formation est prise en charge par Nîmes Métropole ;
- Faire valoir la garantie du constructeur d'un an en cas de dommage entrant dans son périmètre signalé par la Commune ;
- Céder à titre gratuit le broyeur à la commune au bout de 5 ans sous condition d'une utilisation régulière et d'une diminution significative des apports en déchèteries. Le matériel devient alors propriété de la commune. Cette cession gratuite génère des écritures d'opérations budgétaires nécessaires au transfert de propriété

L'acquisition du broyeur a été réalisée en exécution de la convention initiale entre les deux parties, ainsi que la formation de l'utilisateur lors de la remise de l'équipement.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

Article 6.2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Participer financièrement à l'acquisition du broyeur à hauteur de 50 % du reste à charge via le versement d'une subvention d'investissement à Nîmes Métropole ;
- D'assurer le matériel et son utilisation auprès de sa compagnie d'assurance dans la rubrique « biens confiés » : Nîmes Métropole ne pourra être tenu pour responsable des pertes, vols ou dommages causés au broyeur mis à disposition. Dès la signature de la convention, Nîmes Métropole dégage sa responsabilité des dommages corporels et nuisances pécuniaires causés à l'agent utilisateur, à des tiers ou à leurs biens, pouvant intervenir lors du transport, du stockage ou lors de l'utilisation du matériel mis à disposition ;
- Prendre en charge, dès la mise à disposition, les coûts de fonctionnement et de réparation éventuels du broyeur de végétaux ainsi que la formation de tout nouvel agent qui serait amené à utiliser ce matériel ;
- Ne procéder à aucune réparation sur le broyeur, qui aurait pour conséquence d'en modifier les caractéristiques ou performances techniques. La réparation du matériel (pièces et main d'œuvre) consécutive à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport seront pris en charge par la commune. Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé, à l'emprunteur, au prix du matériel neuf moins l'amortissement en cours ;
- Signaler à Nîmes Métropole tout dommage entrant dans le périmètre de la garantie du constructeur durant la première année de mise à disposition ;
- Proscrire tout apport de déchets verts broyés dans les déchèteries publiques du territoire et limiter les apports de déchets verts à des besoins ponctuels (indisponibilité du broyeur) avec information préalable de Nîmes Métropole;
- Utiliser le broyat produit sur place en paillage de ses espaces verts ou en compostage ou pour tout autre projet communal, il pourra également mettre à disposition le broyat pour d'éventuels utilisateurs ;
- Alimenter les sites de compostage collectif communaux en broyat (comme structurant) ;
- Evaluer la quantité de déchets verts broyés chaque année et transmettre la donnée à Nîmes Métropole.
- Prendre en charge les frais relatifs au transfert de la carte grise du broyeur à végétaux lors de la cession.
- Acquérir à titre gratuit le broyeur au bout de 5 ans, sous réserve du respect pour Nîmes Métropole des conditions d'utilisations. Le matériel devient alors propriété de la commune, après comptabilisation des écritures d'ordre budgétaire nécessaires à ce transfert de propriété.

La commune a souscrit l'assurance couvrant le matériel et son utilisation.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée 5 années à compter de la mise à disposition effective du broyeur à la Commune, étant précisé que l'équipement a été remis à la commune le 10/11/2023.

A l'issue des cinq ans de mise à disposition du broyeur à la commune, si cette dernière respecte les engagements mentionnés à l'article 6.2, l'équipement sera cédé gratuitement et deviendra définitivement propriété de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de ses obligations, après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure de se conformer aux obligations résultant de la présente convention dans un délai d'un mois, qui serait restée infructueuse.

La Commune déclare être pleinement informée qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun droit automatique au renouvellement de la présente convention, ni d'aucun droit à indemnité en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Redessan, le 05/09/2024

Pour la Commune de Redessan
Le Maire

MAIRIE DE REDESSAN (GARD)

Le Maire,
Fabienne RICHARD-TRINQUIER

Fait à Nîmes, le .....

Pour Nîmes Métropole
Pour le Président et par délégation
Prénom Nom
Qualité du signataire

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_059-D